

Madame, Monsieur le Procureur de la République,

Nous vous écrivons dans le cadre des multiples mesures de garde-à-vue en cours, ordonnées à l'encontre de membres du syndicat agricole Confédération paysanne.

Plus de cinquante personnes ont été interpellées, ce jour, et placées en garde-à-vue dans les commissariats des 5<sup>ème</sup>, 13<sup>ème</sup> et 18<sup>ème</sup> arrondissement.

Ces derniers exerçaient pourtant leur droit fondamental de manifester.

Il découle de l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen protégeant le droit d'expression collective des idées et des opinions, et a valeur constitutionnelle (Cons. const. 18 janv. 1995, n° 94-352 DC ; V. aussi Cons. const. 4 janv. 2019, n° 2019-780 DC).

L'article 11 de la Convention européenne des droits reconnaît le droit pour toute personne à la liberté de réunion pacifique et appelle à une certaine « tolérance » de la part des autorités publiques (CEDH 21 oct. 2010, *Alekseyev c/ Russie*, n° 4916/07 ; CEDH 24 mai 2016, Süleyman Celebi et autres c. Turquie, n°37273/10, 38958/10, 38963/10 et al.).

Ce droit est également reconnu par les articles 12 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Toute atteinte portée à ce droit doit donc être strictement nécessaire et proportionnée.

Le rassemblement de membres du syndicat agricole Confédération paysanne au sein d'une antenne du ministère de l'agriculture ce mercredi 14 janvier 2026 était pacifique, organisé dans le but d'exprimer leurs opinions notamment contre l'accord avec le Mercosur et mené dans le calme.

Absolument rien ne permet de soupçonner que ce rassemblement aurait été formé en vue de commettre des violences volontaires ou de détruire ou dégrader des biens.

Aucune dégradation n'a été commise, ou bien il ne s'agit alors que dommages légers ou de dégradations légères qui ne font encourir aucune peine d'emprisonnement.

Les mesures de gardes-à-vue d'une cinquantaine de participants à ce rassemblement, principalement fondées sur les délits prévus aux articles 222-14-2 et 322-1, I du code pénal, constituent donc un grave détournement de procédure et une atteinte à la liberté fondamentale de manifester.

Les gardes-à-vue en cours sont en effet totalement injustifiées : il ne peut exister aucune raison plausible de soupçonner la commission de telles infractions de la part des manifestants. Et les dommages légers ou dégradations légères qui seraient éventuellement constatées ne peuvent pas fonder un placement en garde-à-vue.

Ces mesures sont donc parfaitement illégales et détournées dans le but de réprimer l'expression d'une contestation politique de la part de la Confédération paysanne.

En particulier, la garde-à-vue en cours du porte-parole du mouvement l'empêchera de pouvoir s'exprimer au Parlement le 15 janvier alors que son audition était prévue dans le cadre de la Commission d'enquête portant sur les marges des industriels et de la grande distribution.

En tout état de cause, il s'agit de mesures de contraintes disproportionnées au regard des faits reprochés, réalisées en violation de l'article préliminaire et de l'article 62-2 du code de procédure pénale.

Pour beaucoup de manifestants placés en garde-à-vue, nombreux sont des éleveurs, travaillant souvent seuls.

Certains présentent un certain âge et d'autres nécessitent des traitements médicaux.

D'autre encore ont fait le trajet des Outre-mer pour exercer leur droit de manifester et doivent pouvoir regagner leur domicile au plus vite, dans des conditions qui leur permettent d'assurer leur retour par avion.

Tous sont désorientés par cette mesure totalement disproportionnée.

Dans ces conditions, nous sollicitons qu'il soit mis un terme immédiat à ces mesures privatives de liberté.

A Paris, le 15 janvier à 01h45

Marie GEOFFROY  
Avocate à la Cour